



Commission permanente de Contrôle linguistique
 rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur,

En sa séance du 11 mai 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre courrier du 14 février 2006, consécutif à une plainte que vous aviez précédemment adressée à la CPCL et relative à une infraction de roulage.

A ce propos, la CPCL a rendu l'avis 37.199 du 2 février 2006, qu'elle confirme, et dans lequel elle s'était exprimée comme suit.

« La CPCL constate que la demande de paiement d'une amende de circulation est un acte qui a pour but de trancher un litige et est par conséquent un acte de procédure qui tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

La Commission permanente de Contrôle linguistique est dès lors incompétente pour se déclarer sur votre plainte.

Le cas échéant, il vous est loisible de déposer plainte auprès du Ministre de la Justice (rue du Commerce, 78-80, 1040 Bruxelles). ».

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]